

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CF15

présenté par

M. Cabrolier, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Frigout, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 1, insérer l'article suivant:**

I. – Au 1 *septies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, après le mot : « chaleur », sont insérés les mots : « , de gaz ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé d'exonérer de Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) les Combustibles Solides de Récupération (déchets non recyclables aujourd'hui enfouis) pour la production de gaz. Ces CSR, valorisés par les techniques de pyrogazéification, permettent de fabriquer un gaz renouvelable, injectable dans les réseaux. Ils participeront, demain, à des projets d'économie circulaire visant à décarboner la mobilité, le chauffage, l'industrie...

Ils sont reconnus dans le code de l'environnement depuis la loi Résilience et Climat.

Les CSR électricité et hydrogène sont aujourd'hui exonérés de TGAP. Les CSR gaz doivent l'être aussi pour aider les collectivités à atteindre leurs objectifs de réduction du taux de déchets enfouis conformément à la loi de transition écologique de 2015.

Dans son étude 2018 pour un mix gazier 100 % vert, confirmée en 2021, l'ADEME tient compte de cette filière de valorisation des déchets de nos collectivités. Elle sera essentielle à l'atteinte des objectifs de décarbonation totale de notre mix énergétique en 2050 et de divers secteurs, comme le logement, l'industrie et la mobilité (transport de marchandises et de voyageurs).